

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Projet de délibérations
Séance publique du 18 décembre 2023

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins ;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WÉRY Amandine, MM FALLAIS Yves,
MAERCKAERT Jonathan, Conseillers ;
Mme COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.

Le Conseil Communal,

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12/10/2023

Le procès-verbal de la séance du 12/10/2023 a été approuvé par voix pour contre abstention.

Objet 02. Budget CPAS 2024 – Approbation.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 ;

Considérant que cette circulaire s'applique pour l'élaboration des budgets des CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport du Comité de Concertation du 04 décembre 2023 ;

Vu la réunion conjointe du 12 octobre 2023 commune – CPAS ayant à l'ordre du jour les synergies entre les 2 entités ;

APPROUVE, par voix pour, voix contre, abstention,

Le budget pour l'exercice 2024 du CPAS qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires :	1.319.316,45€
Dépenses ordinaires :	1.319.316,45€
Recettes extraordinaires :	85.111,76€
Dépenses extraordinaires :	68 000,00€
Intervention Communale :	380.524,10€

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 03. Commune - Budget de l'exercice 2024 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le budget établi par le collège communal pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du /2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' « à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant que ce mécanisme n'altère en rien notre capacité d'emprunt

Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE, par voix pour, voix contre, abstention

Le budget pour l'exercice 2024 qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires :	7.089.731,56€
Dépenses ordinaires :	5.850.397,70€
BONI	1.239.333,86€

Recettes extraordinaires :	1.676.446,95€
Dépenses extraordinaires :	1.676.446,95€
Résultat	0,00€

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Article 1^{er}. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.854.348,95	1.218.395,49
Dépenses exercice proprement dit	5.847.285,80	1.676.446,95
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 7.063,15	-458.051,46
Recettes exercices antérieurs	1.235.382,61	0,00
Dépenses exercices antérieurs	3.111,90	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	458.051,46
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	7.089.731,56	1.676.446,95
Dépenses globales	5.850.397,70	1.676.446,95
Boni / Mali global	1.239.333,86	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>7.158.687,34</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>7.158.687,34</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>5.923.304,73</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>5.923.304,73</u>

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>1.235.382,61</u>	<u>0,00</u>	<u>0.00</u>	<u>1.235.382,61</u>
---	---------------------	-------------	-------------	---------------------

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>4.188.875,96</u>		<u>1.568.044,01</u>	<u>2.620.831,95</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>4.172.352,76</u>		<u>1.568.044,01</u>	<u>2.604.308,75</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>16.523,20</u>		<u>0.00</u>	<u>16.523,20</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	380.524,10	18/12/2023
Fabrique d'église Boëlhe	0	19/07/2023
Fabrique d'église Hollogne	0	18/12/2023
Fabrique d'église Darion	0	18/12/2023
Fabrique d'église Omal	2.361,35 €	(Budget 2023) 18/12/2023
Fabrique d'église Geer	Budget 2024	Non voté
	Budget 2024	Non voté
Zone de police	392.545,58	mail du 29/11/2023

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Zone de secours	81.149,91	mail du 01/09/2023
-----------------	-----------	--------------------

4. Budget participatif : non

Article 2. La présente délibération sera communiquée au service des finances, à la directrice financière et aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. Marché public - Achat d'une camionnette pour le service technique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/F/016 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour le service technique" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230022) et sera financé par emprunt ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2023/F/016 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour le service technique", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230022).

Objet 05. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2024 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondiçes – Approbation.

Revu notre délibération du 12/10/2023.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circulaire des matières et à la propreté publique ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22/03/2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en son annexe 122 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités ;

Vu la délibération du Conseil communal de Geer du 12/10/2023 approuvant le taux de couverture du coût-vérité de 100,05 % pour l'exercice 2024 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29/11/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par voix pour, voix contre, abstention,

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2024 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
Dès le 1er janvier de l'année de l'exercice :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population
 - La collecte des sacs transparents toutes les 8 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
 - 1 levée faite par la Ressourcerie (maximum 2 m³)
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 75 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 155 €
 - Pour un second résident : 75 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communal de gestion des déchets.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 75 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - les services d'utilité publique de la commune ;
 - les résidents des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit.
3. Peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date 1er janvier de l'exercice :
 - a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS)
 - b. les gardiennes ONE en activité ;
 - c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de 50€ par personne reconnue incontinente) ;
 - d. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) devant être dialysée(s) à domicile (réduction de 15€ par personne dialysée).
4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a des enfants de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice.
Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune.
Ces réductions sont cumulables.
5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.
La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9. Principes

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés

Article 10. Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80€/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an
 - 0,12 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.

Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

2. Les déchets commerciaux et assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,25 €/kg de déchets assimilés
 - 0,12 €/kg de déchets organiques

Article 11. Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

- La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

- Une exonération d'une fraction de 200 kg sur la partie proportionnelle des déchets résiduels est accordée aux familles d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte. »

Article 16. Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17. - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 18. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Objet 06. Acquisition d'un bien immobilier – Maison rue du Centre à Hollogne-sur-Geer – Acte de vente - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Geer, représentée par Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, Directrice Générale, a l'intention d'acquérir un immeuble et ses dépendances situé à Hollogne-sur-Geer et cadastré section B n° 196f ;

Considérant que le bien est situé en plein cœur du village de Hollogne-sur-Geer ;

Considérant que le bien est idéalement situé entre deux propriétés communales à savoir la Salle de la Liberté et l'Ecole communale ;

Considérant que cette acquisition nous permettrait d'établir une jonction entre deux propriétés communales ;

Considérant que cette acquisition peut permettre une utilisation multifonctionnelle ;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 19/07/2023 a approuvé la proposition d'offre d'acquisition du bien faite par le Collège communal pour la somme de 280 000,00€ ;

Considérant que l'offre de 280 000,00€ pour le bien présenté à la vente est acceptée ;

Vu le projet d'acte de vente de l'étude des Notaires Pierre Dumont et Hélène Bourguignon à Waremmes ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu la circulaire du 20/07/2005 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative aux acquisitions d'immeubles par les communes notamment ;

Vu la circulaire ministérielle du 22/11/1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense pour l'achat du bien décrit ci-dessus est inscrite au budget 2023 à l'article 124/712-51 projet 20230017 ;

Vu la décision du Collège Communal du 04/12/2023 ;

DÉCIDE par voix pour, contre, abstention

Article 1. D'acquérir pour cause d'utilité publique le bien suivant et pour la somme totale de deux cent quatre-vingt mille euros (280 000,00 €) :

- une maison d'habitation et ses dépendances, cadastrée division 3 section B n°196f.

Article 2. De ratifier la décision du Collège Communal du 04/12/2023 susvisée.

Article 3. D'approuver et de signer l'acte de vente précité.

Article 4. La présente délibération sera transmise à l'étude des Notaires Pierre Dumont et Hélène Bourguignon chargée de la vente et à la Directrice financière de la Commune de Geer pour disposition.

Objet 07. Bâtiments classés – Intervention communale - Approbation.

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10/06/2021, octroyant une subvention pour la restauration d'un édifice privé « Château de Boëlhe », rue de l'Eglise, 3 à 4250 Geer – Restauration des toitures – Phase 1;

Vu l'article D43-9 du décret relatif au Code wallon du patrimoine du 26/04/2018 qui précise que la commune doit intervenir dans le coût des travaux susmentionnés soit au minimum pour 1% de la partie subsidiable;

Vu que le château doit être restauré et réaménagé;

Vu que le montant subsidiable est évalué à 379.682,46€ TVAC;

Vu que la dépense sera prévue à l'exercice du budget 2024 à l'article 124/52253;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1^{er}. D'intervenir pour 3796,82€ TVAC via l'article de dépense 124/52253.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Madame la Directrice Financière pour disposition.

Objet 08. Personnel communal – Allocation de fin d'année pour l'exercice 2023.

Reprend à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 04/12/2023 relative à l'allocation de fin d'année 2023, à savoir :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, et spécialement son article 1er ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu les circulaires n°727 et 728 du 23 octobre 2023 du Ministre fédéral de la Fonction publique, parues au Moniteur belge ce 29 novembre 2023 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que l'article 36-2° du statut pécuniaire précise notamment que la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle ;

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 36 susvisé, à tout le moins pour la prime à octroyer et à verser au personnel pour l'année 2023 ;

Considérant que le statut pécuniaire ne visant pas expressément l'arrêté royal du 23 octobre 1979, la circulaire n°728 ne semble pas devoir s'appliquer ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'application de la circulaire n°727 du 23 octobre 2023 ;

Considérant l'état des finances communales pour 2023 ;

DECIDE par voix pour, contre, abstention,

Article 1^{er} : A l'article 36-2° du statut pécuniaire du personnel communal, l'indication « Le montant de la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle » doit être interprétée comme visant les membres du personnel des ministères fédéraux, tels qu'ils ont été repris à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993 susvisée. La partie forfaitaire s'élève à **886,76 €**.

Article 2 : Pour le calcul de l'allocation de fin d'année pour 2023, l'administration communale appliquera la circulaire n°**727** du 23 octobre 2023 du Ministre fédéral de la Fonction publique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour disposition à Madame la Directrice Financière.

**Objet 09. Règlement complémentaire communal relatif à la sécurité routière –
Réservation d'une voie publique pour les modes doux – rue de Ligney -
Approbation.**

Revu notre délibération du 12/10/2023 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire de d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en prenant des mesures pour changer certaines habitudes de mobilité notamment afin d'intégrer la pratique du vélo comme moyen de déplacement dans la vie de tous les jours;

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Considérant le réseau cyclable élaboré sous la coordination du GAL-Je suis Hesbignon en partenariat avec les élus, les conseillers en mobilité, des citoyens et le Gracq;

Considérant qu'il convient de réserver une partie de la rue de Ligny à des modes doux dans le cadre de ce réseau cyclable;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV);

A R R E T E par voix pour, contre, abstention

Article 1^{er}. La rue de Ligny, dans sa portion comprise entre l'immeuble portant le numéro 29 et son carrefour avec la rue de la Chapelle est réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers

Article 2. La mesure est matérialisée par des signaux F99c – F101c.

Article 3. Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Objet 10. Règlement complémentaire communal relatif à la sécurité routière – Création de bandes de stationnement – rue de la Chapelle – Approbation.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que la configuration de la rue de la Chapelle à Ligny nécessite des aménagements de sécurité par l'établissement de zones de stationnement en vue de permettre le croisement des véhicules en toute sécurité à hauteur des véhicules en stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV);

A R R E T E par voix pour, contre, abstention

Article 1^{er}. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir parallèlement à celui-ci :

- le long de l'immeuble portant le n° 10 ;
- le long de l'immeuble portant le n°9 jusqu'à la limite cadastrale la plus proche de l'immeuble portant le n° 7.

Article 2. Les mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 3. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Objet 11. Règlement complémentaire communal relatif à la sécurité routière – Création d'une bande de stationnement – rue Joseph Lepage – Approbation.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que des travaux de réfection de voirie et de sécurisation ont été réalisés rue Joseph Lepage à Geer ;

Attendu qu'une bande de stationnement a été créée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir en face du numéro 9 de la rue Joseph Lepage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV);

A R R E T E par voix pour, contre, abstention

Article 1^{er}. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir parallèlement à celui-ci du côté impair le long de l'immeuble portant le n°9.

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Article 2. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 3. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Objet 12. Sanctions administratives : désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur provincial - Approbation.

Vu l'article 1122-33 du code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant l'arrêté royal du 07/01/2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et à l'article D.157 du code de l'Environnement ;

Considérant la convention conclue le 28/01/2008 entre la Province de Liège et notre commune relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur » chargé d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptées par le Conseil communal ;

Considérant la désignation de Madame HODY Catherine en qualité de fonctionnaire sanctionnateur sur la proposition du Conseil Provincial ;

Considérant la lettre en date du 23/11/2023 par laquelle l'administration centrale de la Province de Liège nous informe que le Collège Provincial a désigné un nouveau fonctionnaire sanctionnateur eu égard au départ de Madame HODY Catherine ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les sanctions administratives communales ;

Considérant la résolution du Conseil provincial en date du 06/11/2023 par laquelle il propose la désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur à savoir Monsieur MINET Adrien ;

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur MINET Adrien conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que pour cette désignation l'avis du Procureur du Roi a été sollicité et est revenu favorable ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. Monsieur MINET Adrien est désigné en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour la loi SAC, l'Environnement et la voirie.

Article 2. La présente décision sera transmise à l'administration centrale de la Province de Liège pour information et disposition.

Objet 13. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Budget 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget 2023 arrêté le 13/06/2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal ;

Vu la décision du chef diocésain du 21/06/2023 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2023 avec les remarques suivantes :

- R20 : reliquat du compte pénultième : 1.073,85 € au lieu de 1.078,85 € (boni du compte pénultième est de 947,51 € et non 952,51 €)
- R43 : Acquit des messes : 56 € au lieu de 70 € (messes fondées 28 € par an). Erreur d'addition du chapitre I des dépenses : 1.147,60 € au lieu de 1.260,00 €
- R17 : supplément de la commune 2.361,35 € au lieu de 2.482,75 € pour équilibrer le budget ;

Vu la délibération du 26/06/2023 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 13/06/2023 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, contre, abstention

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 3.983,39 €

Dépenses : 3.983,39 €

Excédent : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 14. Fabrique d'Eglise de Hollogne-sur-Geer (33.04) – Budget 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 arrêté le 17/08/2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-sur-Geer ;

Vu la décision du chef diocésain du 01/09/2023 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2024 avec les remarques suivantes :

- R20 : boni présumé de l'exercice courant : 9.541,50 € au lieu de 17.306,57 €, erreur dans le calcul du résultat présumé ;
- D27 : entretien et réparations église : 9.390,50 € au lieu de 14.000,00 € ;
- D49 : fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 3.155,57 € ;

Vu la délibération du 18/09/2023 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 17/08/2023 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Article 1^{er} : D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Hollogne-sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 17.603,50 €
Dépenses : 17.603,50 €
Excédent : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 15. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Budget 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 arrêté le 27 octobre par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion ;

Vu la décision du chef diocésain du 13 novembre 2023 arrêtant et approuvant le budget 2024 sous réserve de la remarque suivante

- R16 : utilisation Fonds de réserve pour 11,40 € (au lieu de 852,16 €) ;
- R20 : boni présumé pour 4.022,20 € (au lieu de 3.171,44 €) ;
- D6C : abonnement « Eglise de Liège » pour 55,00 € (au lieu de 50,00 €) – tarif 2024 ;
- D11 : gestion du patrimoine pour 45,00 € (au lieu de 35,00 €) – tarif 2024 ;
- D50C : Sabam pour 55,00 € (au lieu de 60,00 €) – tarif 2024 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2023 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 27 octobre 2023 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1^{er} : d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 10.143,60€
Dépenses : 10.143,60€
Excédent : 0,00€

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 16. Mission Régionale Huy-Waremme asbl - Désignation d'un nouveau représentant.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Geer est membre de l'ASBL « Mission Régionale

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Huy-Waremme »;

Considérant que le Conseil communal de Geer, en sa séance du 26/02/2019, a désigné 2 représentants communaux pour siéger à l'assemblée générale de la Mission Régionale Huy-Waremme asbl;

Considérant le souhait de la Présidente du CPAS, Madame Liliane Delathuy, de se faire remplacer au sein de cette assemblée et qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant;

Considérant qu'il s'agit d'une désignation de l'entité et que par conséquent la Commune et le CPAS définissent ensemble le représentant;

Vu la proposition du CPAS de Geer de désigner Monsieur Philippe Vanesse, conseiller du CPAS, au sein de cette assemblée :

DESIGNE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1^{er}. De désigner Monsieur Philippe Vanesse, Conseiller du Cpas de Geer, en qualité de représentant à l'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme » jusqu'au terme de la présente législature.

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme » pour disposition.

Objet 17a. SPI + - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée SPI + est convoquée pour le 19 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 30/09/2023
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+ du 19 décembre prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à la SPI+ pour disposition.

Objet 17b. ECETIA Intercommunale SCRL - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL est convoquée pour le 19 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Assemblée Générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale S.C.R.L du 19 décembre 2023 tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à ECETIA pour disposition.

Objet 17c. AIDE - Assemblée Générale Stratégique

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée Générale Stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. est convoquée pour le 19 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration du 19 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration pour disposition.

Objet 17d. RESA SA INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le 20 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Pouvoirs.

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1^{er}. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE du 20 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 17e. Intercommunale ENODIA - Assemblée Générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale ENODIA est convoquée pour le 21 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Plan Stratégique 2023-2025 – 1^{ère} évaluation ;
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;
3. Pouvoirs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 21 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

Objet 17f. Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée Générale Extraordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de la Holding communal S.A. en liquidation est convoquée pour le 22 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Extraordinaire

- 1 Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
- 2 Procuration pour la coordination des statuts ;
- 3 Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;
- 4 Procuration pour les formalités.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de la Holding communal S.A. en liquidation du 22 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à Holding communal S.A. en liquidation pour disposition.

Objet 17g. INTRADEL - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL est convoquée pour le 21 décembre prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

Bureau - Constitution ;

1. Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Actualisation ;
2. Administrateurs – Démissions/nominations.

Assemblée Générale Extraordinaire

Bureau - Constitution ;

1. Statuts – Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations
 - a. Statuts – Finalité coopérative & valeurs – Rapport du Conseil
 - b. Statuts – Classes d'actions – Rapport du Conseil ;
 - c. Statuts – Modifications ;
2. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL du 21 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à INTRADEL pour disposition.

Objet 18. Budget communal 2023 – Modification budgétaire n°2 – Réformation – Prise d'acte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12/10/2023 portant approbation du projet de modification budgétaire n° 2, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté de réformation du SPW du 16/11/2023 ;

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

PREND ACTE

Article 1. Des réformations ci-après concernant la MB n° 2 :

1) Service ORDINAIRE

1.a RECETTES

Article	Budget + MB2	Augmentation	Diminution	Corrigé
00010/106-01	65.424,15		65.424,15	0,00
00010/466-48	12.578,95		6.314,41	6.264,54
040/372-01	1.730.761,47	238.542,65		1.969.304,12
10424/465-48	0,00	194.000,00		194.000,00

1.b DEPENSES

Article	Budget + MB2	Augmentation	Diminution	Corrigé
10424/111-01	0,00	7.221,26		7.221,26
10424/113-01	0,00	3.556,74		3.556,74
121/123-48	17.148,30		3.343,70	13.804,60
10424/958-01	0,00	183.222,00		183.222,00
13110/113-21/2022	4.520,11		4.520,11	0,00

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes	5.854.525,56	Résultats	170.426,13
	Dépenses	5.684.099,43		
Exercices antérieurs	Recettes	1.304.161,78	Résultats	1.264.956,48
	Dépenses	39.205,30		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-200.000,00
	Dépenses	200.000,00		
Global	Recettes	7.158.687,34	Résultats	1.235.382,61
	Dépenses	5.923.304,73		

2) Service EXTRAORDINAIRE

2.a RECETTES

Article	Budget + MB2	Augmentation	Diminution	Corrigé
060/995-51 20150018	160.000,00		77.990,32	82.009,68
060/995-51 20220016	43.236,13		43.236,13	0,00
060/995-51 20220022	0,00	7.986,00		7.986,00

ATTENTION Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner la décision soumise à son approbation. Ce document est par nature évolutif et susceptible d'être modifié.
Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

2.b DEPENSES

Article	Budget + MB2	Augmentation	Diminution	Corrigé
060/955-51 20150018	77.990,32		77.990,32	0,00
060/955-51 20170013	951,63		951,63	0,00
060/955-51 20220016	43.236,13		43.236,13	0,00

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes Dépenses	3.168.752,55 3.223.155,86	Résultats	-54.403,31
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	100.769,62 0,00	Résultats	100.769,62
Prélèvements	Recettes Dépenses	919.353,79 949.196,90	Résultats	-29.843,11
Global	Recettes Dépenses	4.188.875,96 4.172.352,76	Résultats	16.523,20

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Laurence Collin

Dominique Servais